



Espèces protégées

Cadre et présentation de la séquence Éviter > Réduire > Compenser

Ajaccio

14 janvier 2020

La Biodiversité

- *Concept récent qui s'est imposé lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992*
- 3 niveaux interdépendants :
 - diversité des **milieux** de vie à toutes les échelles : océans, prairies, forêts...
 - diversité des **espèces** (dont l'homme !) qui vivent dans ces milieux, en inter-relation (prédation, coopération...)
 - diversité **des individus** au sein de chaque espèce (diversité génétique...)

Ecosystèmes < > Espèces < > Génomes

- Des **réservoirs** et des **corridors**



Pourquoi une réglementation sur les espèces protégées ?

Un constat partagé de raréfaction / disparition d'espèces, érosion de la biodiversité qui s'accélère ...

- ✓ Un déclin substantiel de l'abondance et de la diversité de la faune au niveau mondial
- ✓ Environ 40 % des espèces de la liste rouge mondiale sont menacées [UICN – Union Internationale pour la Conservation de la Nature].



Geo Environnement



VaskuKorri.ru



Shane Luskie

... ça ne se passe pas qu'ailleurs !

Les causes de perte de biodiversité

- * La **destruction directe des espèces**
 - par ignorance, par sur-exploitation...



Destruction directe d'individus



Destruction directe d'individus



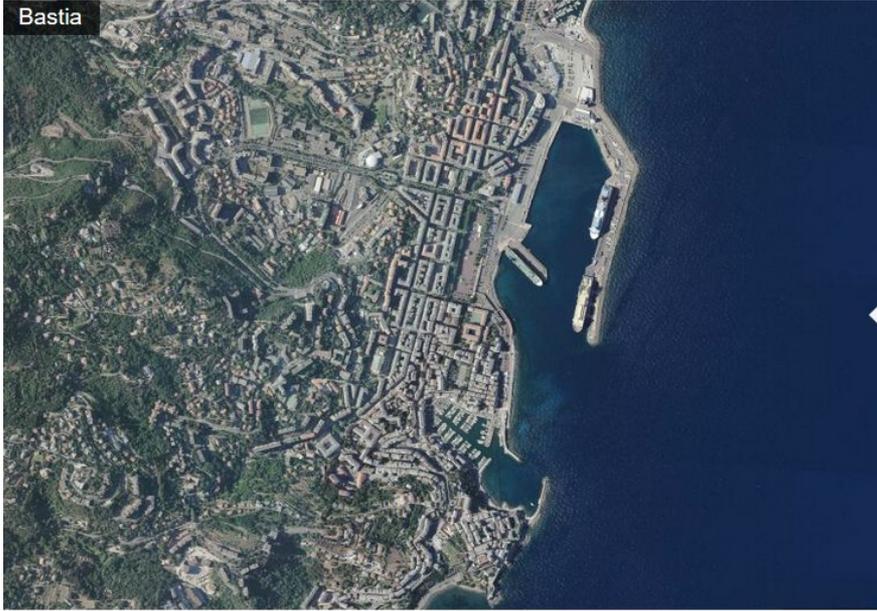
Les causes de perte de biodiversité



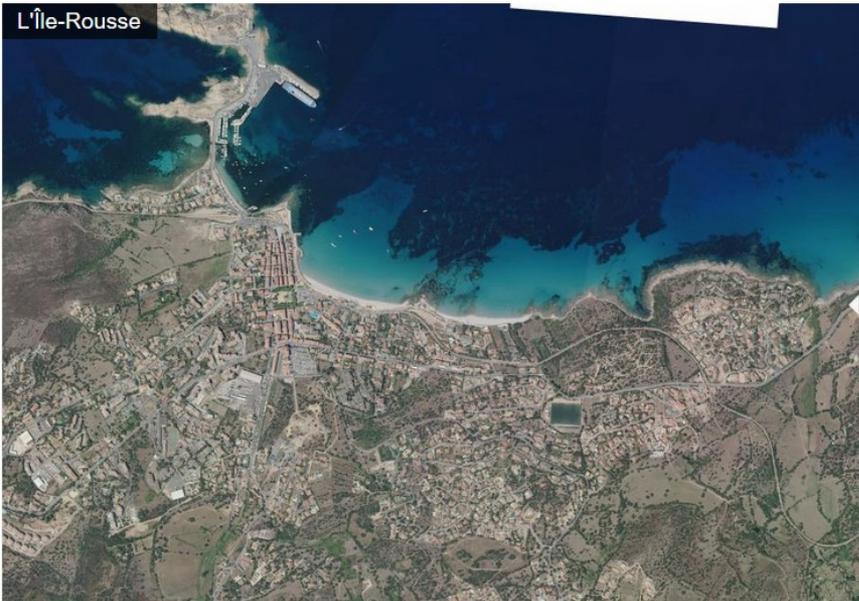
- * La **destruction des espèces**
 - par ignorance, par sur-exploitation...
- * La **destruction des milieux naturels**
 - consommation et artificialisation des terrains, intensification des usages, uniformisation, pollutions, etc.

Consommation / artificialisation

Bastia



L'île-Rousse



L'île-Rousse

Consommation / artificialisation

Ajaccio-Rocade

1950

Aujourd'hui

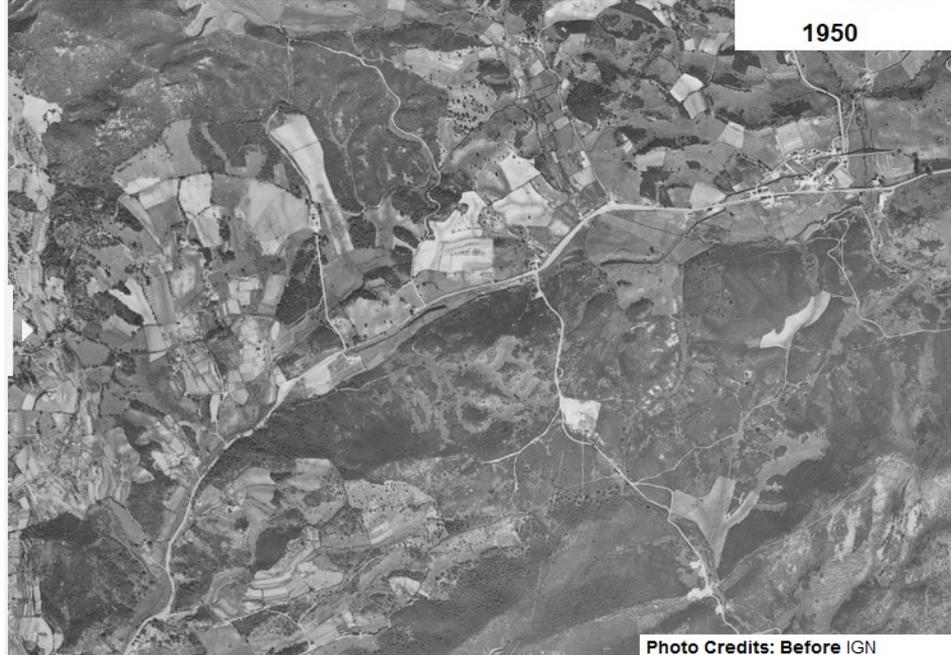


Photo Credits: Before IGN



After IGN

- La « consommation » d'espaces naturels est actuellement de l'ordre de 60 000 ha/an en France.
- Principales causes : étalement urbain, infrastructures et impacts associés, recul des prairies naturelles
- Milieux les plus fragiles et les plus riches souvent les plus impactés (marais, prairies humides, bocages, littoral, etc.)

Les causes de perte de biodiversité



- * La **destruction des espèces**
 - par ignorance, par sur-exploitation...
- * La **destruction des milieux naturels**
 - consommation et artificialisation des terrains, intensification des usages, uniformisation, pollutions, etc.
- * La **disparition des continuités écologiques** -
 - fragmentation du territoire, isolement des populations

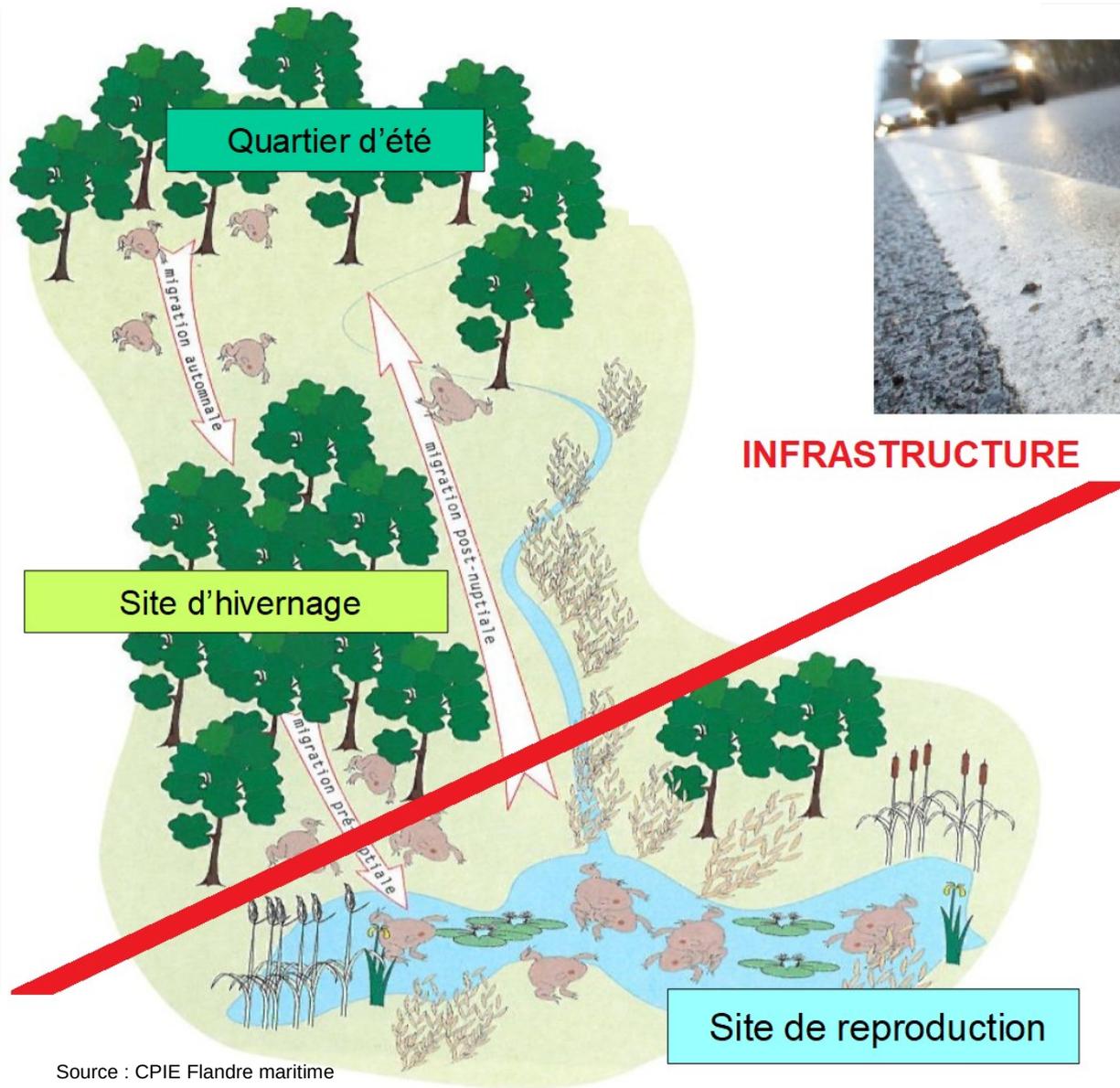
Fragmentation du territoire



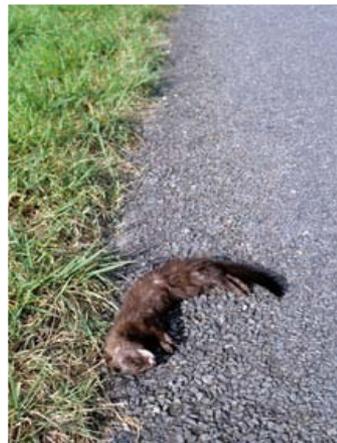
Photo Credits: Before IGN After IGN



Rupture des continuités écologiques



Coupure de couloirs de déplacement



Les causes de perte de biodiversité



- * La **destruction des espèces**
 - par ignorance, par sur-exploitation...

- * La **destruction des milieux naturels**
 - consommation et artificialisation des terrains, intensification des usages, uniformisation, pollutions, etc.

- * La **disparition des continuités écologiques** -
 - fragmentation du territoire, isolement des populations

- * L'**introduction d'espèces exotiques envahissantes**

- * Les évolutions naturelles (climat, dynamique des populations et des espèces...)

Introduction d'espèces exogènes



Les jussies : des plantes aquatiques très envahissantes

Description

Les jussies (*Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven et *Ludwigia grandiflora* (Michaux) Greuter & Burdet) appartiennent à la famille des Onagracées, ce sont des plantes aquatiques enracinées immergées ou émergées pouvant former des herbiers très denses. Leurs tiges allongées et très ramifiées peuvent atteindre jusqu'à 6 m de long lorsqu'elles se développent dans l'eau, et 80 cm de haut lorsqu'elles sont dressées au-dessus de la surface de l'eau.

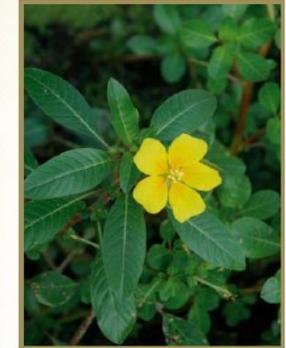
Sur les plantes installées dans l'eau on peut distinguer deux types de racines : les unes servent d'organes d'absorption des nutriments et de fixation dans le sol ; les autres sont des racines adventives situées sur les tiges qui assurent leur flottaison, l'alimentation de la plante en oxygène et qui facilitent la reprise des boutures.

L'espèce *peploides* se distingue de *grandiflora* (les deux sont envahissantes) par la présence de feuilles pétiolées. Le limbe est aussi plus court et seules les nervures de la face inférieure sont poilues contrairement à *grandiflora* qui est velue sur les deux faces. La forme des stipules, petites formations foliaires à la base des pétioles des feuilles, est également un critère utile de discrimination des deux espèces : ces stipules sont triangulaires et pointues sur *L. grandiflora*, en forme de rein sur *L. peploides*.

Les deux espèces peuvent fleurir de juin à septembre.

Les milieux humides qui leur sont favorables sont des milieux à eau stagnante ou à faible courant.

Comme toutes les plantes envahissantes, elles peuvent se propager très rapidement, survivant sous forme prostrée pendant l'hiver lorsque les températures ne descendent pas en dessous de zéro et repoussent au printemps. Des fragments de tiges peuvent facilement bouturer dans d'autres endroits favorables après avoir été transportés par les eaux.



Jussie en fleurs

Exemple : Tortue de Floride, Écrevisse de Louisiane, Jussie rampante, Ailante glanduleux, Griffe de sorcière, etc.



Le cadre réglementaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CORSE

Le contexte international



Conventions internationales

- **CITES** (1973) : commerce international des espèces en voie de disparition
- **Convention de Berne** (1979) : conservation de la vie sauvage et milieu naturel en Europe
- **Convention de Bonn** (1982) : conservation des espèces migratrices sauvages

Directives européennes

- Directive Habitats Faune Flore (1992)
- Directive Oiseaux (1979-2009)



Espèces protégées

Réglementation Nationale

Listes Rouges / Livres Rouges (UICN) : état de conservation des espèces, basé sur le risque d'extinction après application de critères scientifique (sans valeur réglementaire)



Le contexte national

La loi de 1976 sur la protection de la nature
articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 et suivants du code de
l'environnement

Espèces protégées = espèces visées
par des arrêtés ministériels

Régime général d'interdiction

Atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture...)
Détenition, transport, vente... de spécimens
Perturbation intentionnelle

Et dégradation des habitats de repos et reproduction

⇒ ***Systeme de protection stricte des espèces***

Loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité
renforce les conditions du respect de la séquence
« éviter, réduire, compenser »

Le système des listes d'espèces

- **Listes limitatives** d'espèces protégées établies par le ministre chargé de la protection de la nature (articles R.411-1 à R.411-3)
- Système de **listes d'espèces** sous forme d'arrêtés ministériels :
 - listes d'espèces ou groupes d'espèces
 - nature des interdictions mentionnées aux L.411-1 et suivants
 - parties du territoire et périodes
- Listes **évolutives** et complétées par **listes régionales**,
- Protection **totale ou partielle** (capture et destruction autorisées dans certains cas) *ex : Grenouille verte*

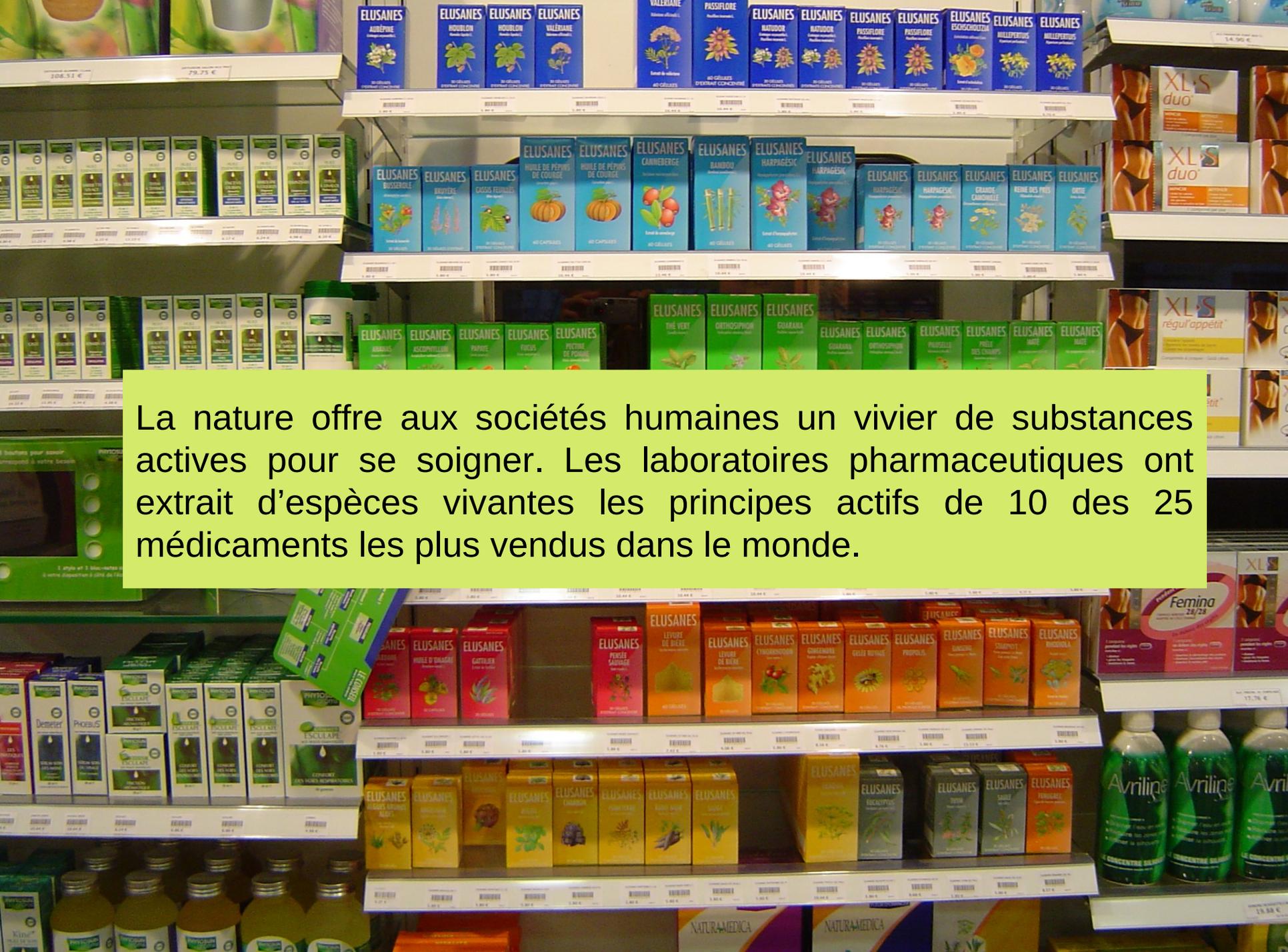
Comment « choisit-on » de protéger une espèce ?

Parce qu'elle est rare
Parce qu'elle est menacée
Parce qu'elle est le maillon d'un écosystème
....
→ Mais surtout, une entrée anthropocentrée !
Parce qu'elle est **utile**
Parce qu'elle est esthétique
Pour sa valeur patrimoniale



La diversité des écosystèmes est essentielle en raison des nombreux **services** qu'ils rendent (exemple des pollinisateurs, zones humides, etc.)

La préservation des milieux et espèces est une assurance vie pour les sociétés humaines : Pharmacologie, Médecine, Alimentation, Matière première, innovations technologiques, etc.



La nature offre aux sociétés humaines un vivier de substances actives pour se soigner. Les laboratoires pharmaceutiques ont extrait d'espèces vivantes les principes actifs de 10 des 25 médicaments les plus vendus dans le monde.

Exemple : *Drosera rotundifolia*



Listes espèces protégées (faune)

- Arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de **poissons protégées sur l'ensemble du territoire national**,
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des **amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **insectes protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des **mollusques protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection,
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des **oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des **mammifères marins protégés sur l'ensemble du territoire** et les modalités de leur protection
- + Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 concernant les vertébrés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

Listes espèces protégées (flore)

- Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des **espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire**,
- Arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des **espèces végétales protégées en région Corse** complétant la liste nationale,
- Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des **espèces végétales marines protégées**





Les espèces protégées en Corse



Rosalie des alpes



Hélix de corse



Scille à feuilles ondulées



Milan royal
© CART S.



Grand capricorne



Petit Rhinolphe



Pipit rousseline



Discoglosse



Salamandre de Corse



Béragias à petites fleurs

Crédit photos : B. Recorbet



Sittelle corse



Tortues d'Hermann



Les espèces protégées en Corse

Drosera à feuilles rondes



Pie-grièche écorcheur



Lunetière de Rotgès



Couleuvre à collier



Genévrier oxygère à gros fruits



Cistude d'europe



Oreillard gris



Linaire grecque



Petits gravelots



Tarente de Mauritanie



Euprocte



Goéland d'Audouin

Crédit photos : GCC
B. Recorbet

Les activités interdites

L'article L.411-1 du CE fixe le principe de **protection intégrale** :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du **patrimoine naturel** justifient la **conservation** de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, **d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées** et de leurs habitats, sont interdits :

1° Pour la **faune** : La **destruction** ou l'**enlèvement** des **œufs** ou des **nids**, la **mutilation**, la **destruction**, la **capture** ou l'**enlèvement**, la **perturbation intentionnelle**, la **naturalisation** d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **détention**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat** ;

2° Pour la **flore** : La **destruction**, la **coupe**, la **mutilation**, l'**arrachage**, la **cueillette** ou l'**enlèvement** de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur **transport**, leur **colportage**, leur **utilisation**, leur **mise en vente**, leur **vente** ou leur **achat**, la **détention** de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces** »

Les activités interdites

Hors du cas particulier des poissons, les arrêtés précisent que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme **l'ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce**

- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques**

- **Pour la flore** : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.** »

Un dispositif dérogatoire strictement encadré

- Le **dérogation doit rester exceptionnelle** et peut être refusée (régime de dérogation et non d'autorisation)
- Articles **L.411-2** et **R.411-6 à R.411-14** du code de l'environnement
- Conditions dans lesquelles la dérogation peut être accordée :
 - **il n'existe pas d'autre solution satisfaisante** (étude de variantes, mesures d'évitement, choix retenu argumenté) ;
 - les opérations projetées **ne portent pas atteinte à l'état de conservation des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle

Un dispositif dérogatoire strictement encadré

- **Si ces deux conditions sont satisfaites, le projet doit entrer dans l'une des cinq catégories suivantes :**
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour **d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Un dispositif dérogatoire strictement encadré

Si le projet n'entre pas dans l'une de ces cinq catégories, la demande ne peut pas être examinée (refus de dérogation).

MARCHE 20 DE NOVEMBRE 2019 - N°21462

corse matin

OGHJE IN CORSICA

Les tortues d'Hermann gagnent devant la justice

Le tribunal administratif décide qu'elles ne seront pas délogées par un projet immobilier P 3



J. BUCHI/WESNADIA/ANSA



Les outils / procédures



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CORSE

Les outils pour la prise en compte de la biodiversité

- **L'étude d'impact** (art. R122-5 du code de l'environnement)
- **L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000** (art. R414-23 du code de l'environnement)
- La procédure de **dérogation relative aux espèces protégées** (art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)

Les outils pour la prise en compte de la biodiversité

- **L'étude d'impact** (art. R122-5 du code de l'environnement)
- **L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000** (art. R414-23 du code de l'environnement)
- La procédure de **dérogation relative aux espèces protégées** (art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)

Autorité décisionnaire

Les services compétents pour la délivrance des dérogations :

- la DREAL a la charge de l'instruction des dossier
- le **Ministre chargé de la protection de la nature** (R.411- 7 et R 411-8)
Pour les 37 espèces de l' AM du 9 juillet 1999 concernant les vertébrés menacés d'extinction
→ Pour la Corse : **Gypaète barbu, Vautour fauve, Goéland d'audoin, Blongios nain, Sittelle corse, Crapaud vert, Grand dauphin**
- le **Préfet de département** (R 411-6) pour toutes les autres espèces protégées



Avis du CNPN / du CSRPN jusqu'au 31 décembre 2019

Les dossiers de demande de dérogation sous soumis (art. R.411-23 et arrêté du 12 janvier 2016) :

- à l'avis du **Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)**
 - **Projets soumis à étude d'impact ou autorisation environnementale,**
 - **Opérations concernant des vertébrés menacés d'extinction,**
 - opérations concernant + de 10 départements ou 2 régions administratives (ou +)
 - transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel,
 - sur demande du Préfet en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées
 - sur demande du tiers des membres du CSRPN
- à l'avis du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)**
 - tous les autres cas

NB : Instruction sans avis réglementaire : capture de spécimens suivi d'un relâcher immédiat (AM du 18/12/2014), détention, utilisation ou transport à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, péril aviaire pour certaines espèces (liste limitative), tir de loups (AM du 30/06/2015 et complémentaire du 14/06/2016), régulation de grand Cormoran, destruction d'œufs de goélands (AM du 19/12/2014), naturalisation

Avis du CNPN / du CSRPN depuis le 1^{er} janvier 2020

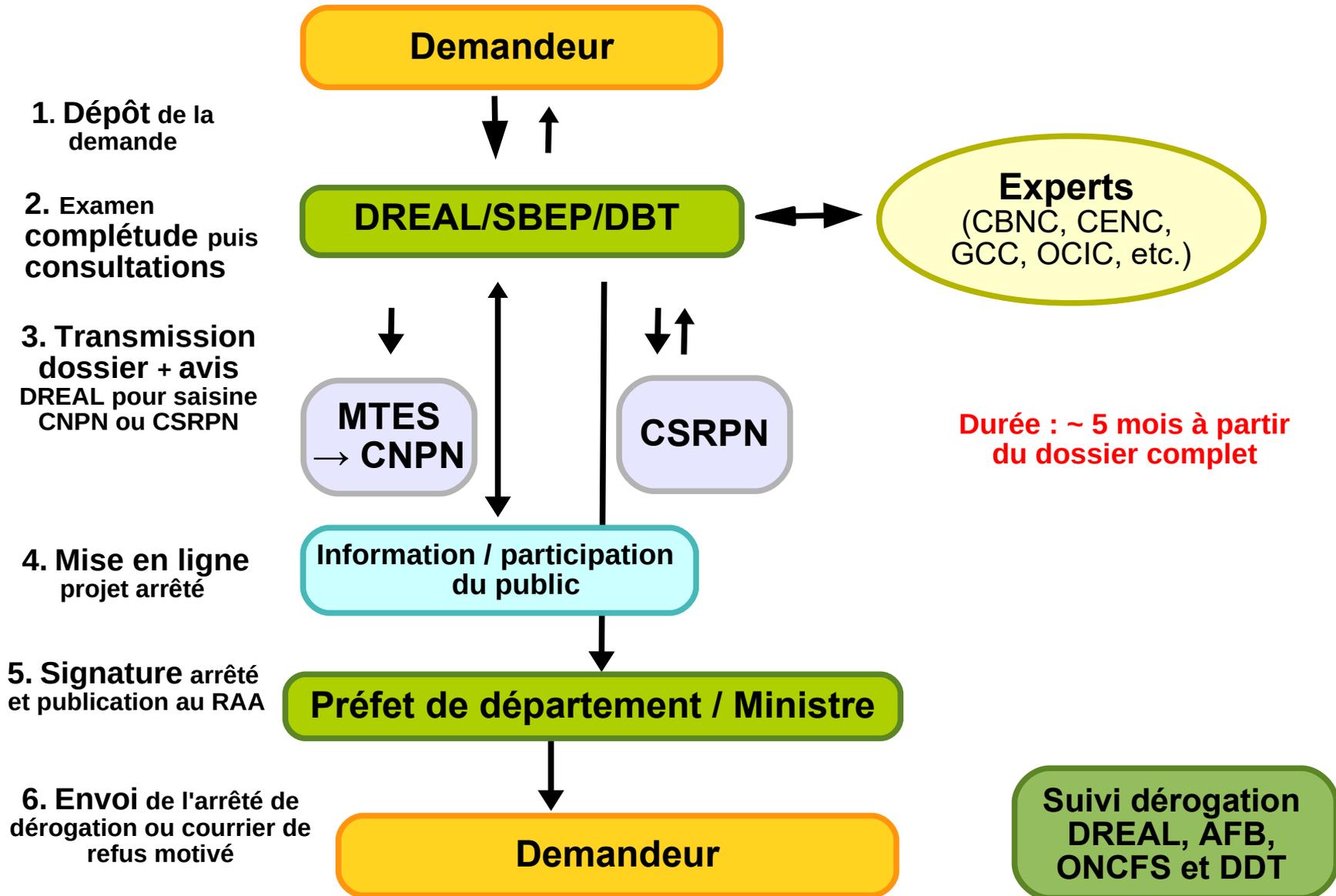
Les dossiers de demande de dérogation sous soumis (art. R.411-23 et arrêté du 12 janvier 2016) :

- à l'avis du **Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)**
 - Opérations concernant des vertébrés menacés d'extinction,
 - Opérations concernant la liste complémentaire d'espèces établie en application de l'article R. 411-13-1 [en attente de cette liste]
 - opérations concernant + de 10 départements ou 2 régions administratives (ou +)
 - sur demande du Préfet

- à l'avis du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)**
 - tous les autres cas

NB : Instruction sans avis réglementaire : capture de spécimens suivi d'un relâcher immédiat (AM du 18/12/2014), détention, utilisation ou transport à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, péril aviaire pour certaines espèces (liste limitative), tir de loups (AM du 30/06/2015 et complémentaire du 14/06/2016), régulation de grand Cormoran, destruction d'œufs de goélands (AM du 19/12/2014), naturalisation

Bilan procédure





En pratique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CORSE

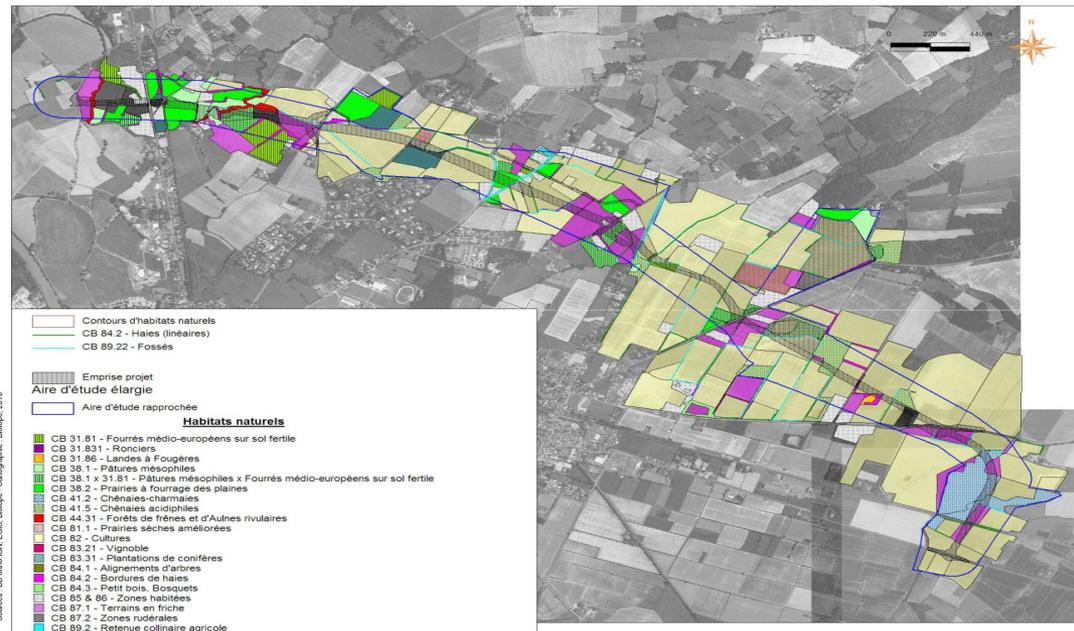
État initial de l'Environnement

- **Prospections de terrain :**

→ à faire sur tous les groupes d'espèces (flore, mammifères dont chiroptères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons, insectes, invertébrés aquatiques, mollusques) pour un cycle biologique complet et aux dates propices pour l'identification des espèces et de leurs habitats

- Dates, conditions d'observation
- Qualification des intervenants
- Méthodologies, protocoles et limites d'observation

→ **Cartographie
des habitats naturels**



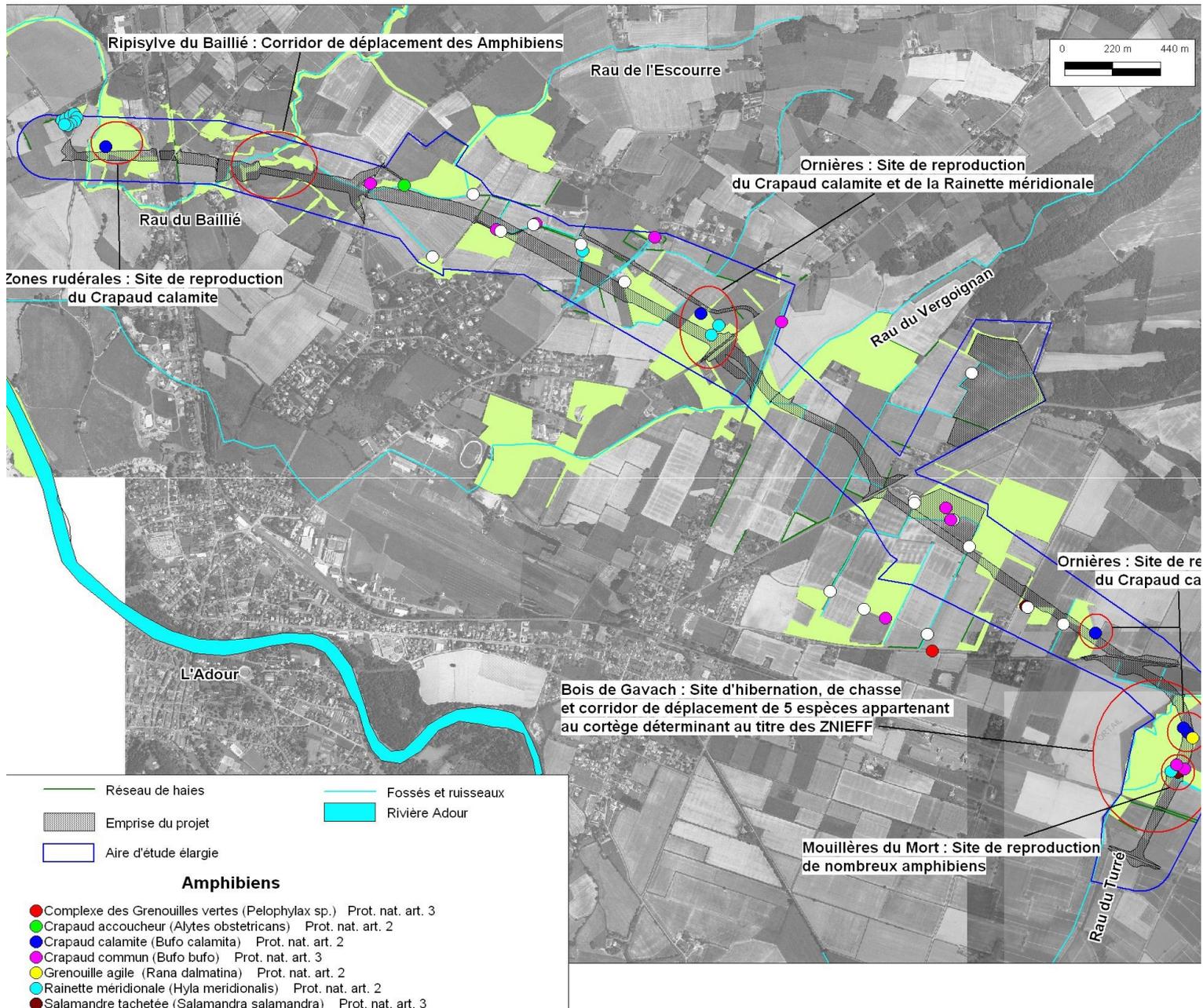
État initial de l'Environnement

Pour chaque espèce :

- Présence / absence, utilisation du milieu (reproduction, repos, corridors), notion d'effectifs
- Bioévaluation (statuts, rareté, menaces)

Par groupes d'espèces : cartographie et analyse de l'utilisation du milieu

- Localisation des espèces contactées
- Localisation des zones de repos, reproductions, corridors
- Localisation des emprises du projet et des projets annexes



Analyse des impacts

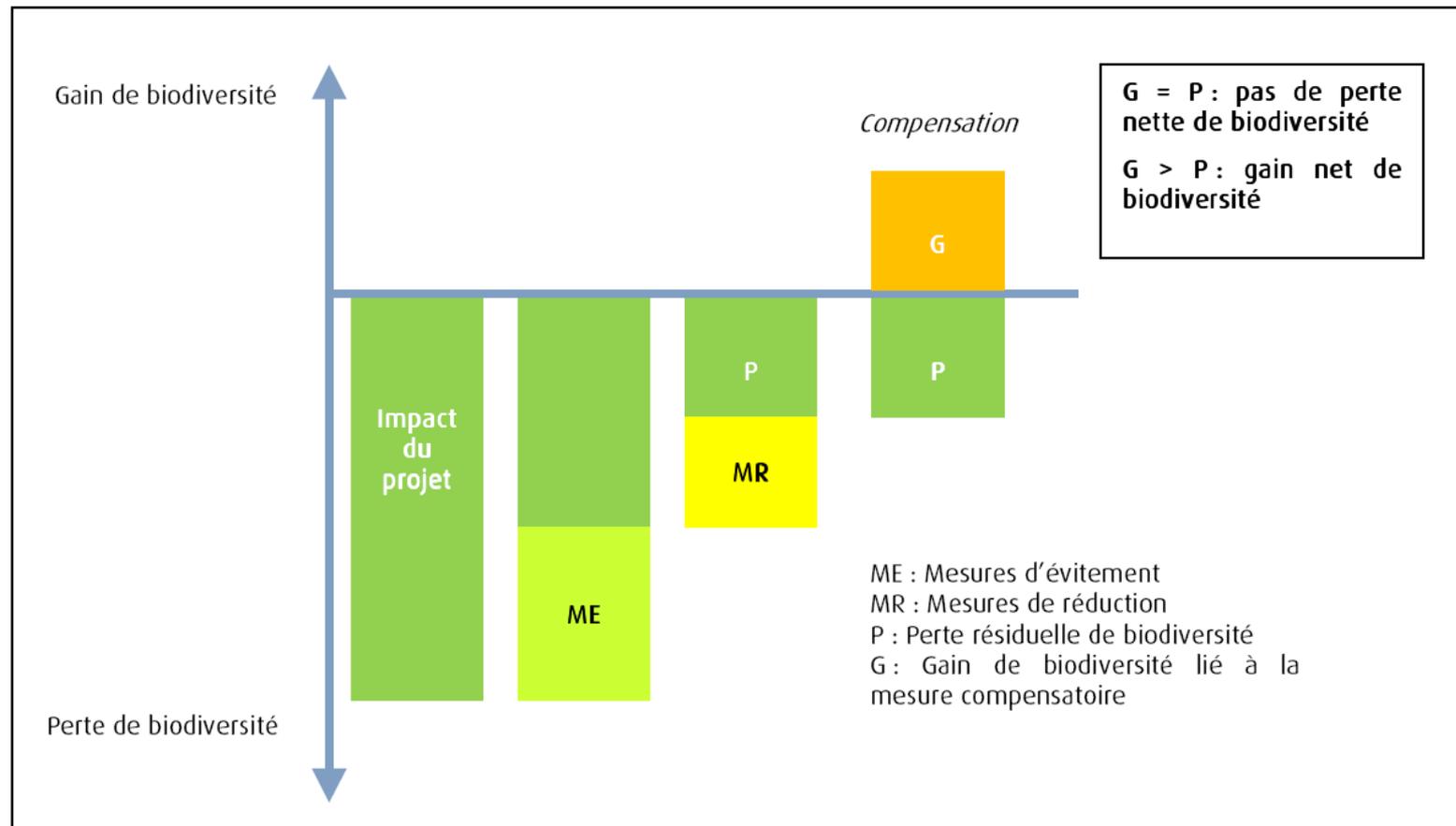
Description et localisation des impacts

- Nature : destruction, altération, perturbation d'individus ou d'habitats
- Type : direct ou indirect, cumulé
- Durée : permanent, temporaire,
- Période : phase travaux, phase d'exploitation
- Importance : effectifs atteints, surface d'habitat détruite/altérée, corridors interceptés...

→ **Conclusion sur les effets du projet sur les populations d'espèces protégées et leur état de conservation (local, régional, national)**

Démarche ERC

L.110-1 du CE : Pour la conception des projets d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent rechercher, dans un ordre chronologique, à **éviter les impacts, les réduire, et seulement en dernier lieu à les compenser**. Ne peuvent donc être compensés que les impacts résiduels.



Mesures d'évitement

Objectif : Annuler les effets négatifs du projet sur les espèces protégées et leurs habitats

Exemples :

- Déplacement / Réduction de la taille du projet
- Modification de l'emprise d'un chantier pour éviter la destruction d'une station d'espèces végétales protégées / d'un arbres à cavité favorable aux chiroptères, etc.



Mesures de réduction

Objectif : Adapter / modifier le projet afin de réduire ses effets sur des espèces ou des habitats



Source : Dreal Nouvelle Aquitaine

Installation de passages à faune pour réduire les risques de collision liés à la route



Crédit photo : Cerema

Aménagement Eco-paysager des abords d'un projet

	MOIS DE L'ANNÉE												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces												
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)	Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires			Espèces tardives (zones humides et altitude)						
Invertébrés: ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (arachnides/araignées, etc.)				Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex.: lépidoptères nocturnes)									
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)								Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 ^{er} inventaire fin du printemps			2 ^{ème} inventaire en fin d'été					
Amphibiens (adultes, larves)			Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles			Recherches par temps sec, voire orageux										
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration					Migration			Hiver		
Poissons					Fréquence de passage selon le protocole			Fréquence de passage selon le protocole					
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver				Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver		
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction										

Périodes favorables aux inventaires

Extrait du guide « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels »

Adaptation d'un calendrier de travaux

Mesures de réduction



Chantier déviation Figari
[novembre 2018] – grillage faune
et installation d'un « Tortuduc ».





Synthèse des impacts résiduels
après application des mesures de suppression et de réduction



Synthèse des espèces pour lesquelles un impact persiste et
qui nécessite de dépôt d'une demande de dérogation

Mesures de compensation : principes

Principes définis aux L.110-1, L.122-3, L.163-1 à 5, R.122-5 § II et R.122-14 § II, R.414-23 § IV alinéa 2

- **Equivalence écologique** objet réglementaire concerné (espèce protégée, site de reproduction, aire de repos). Nature et fonctions similaires.
- **Equivalence géographique** : au plus proche de l'impact (notions d'aire de répartition naturelle, de zone biogéographique, **de fonctionnalité**)
- **Proportionnalité** : par rapport à l'ampleur de l'impact et à l'enjeu (**ratio** de compensation)
- **Faisabilité** (technique et financière) / **Efficacité** : doit engendrer un réel bénéfice clairement démontré et/ou démontrable → **Obligation de résultat** (L.163-1).
- **Temporalité** : être mises en œuvre **avant la réalisation de l'activité** (si déplacement d'individus, les milieux naturels doivent être écologiquement viables en vue du transfert, avant les travaux de l'infrastructure)
- **Engagement** écrit du demandeur (acte d'achat, convention de gestion conservatoire...)
- Importance de la **pérennisation** des mesures *via* :
 - la maîtrise foncière
 - **des conventions ou contrat ORE**
 - Les outils réglementaires
 - les plans de gestion
 - le suivi et l'évaluation

Mesures de compensation

Objectif : Compenser les impacts résiduels et rétablir l'état de conservation favorable des espèces impactées par le projet



VS



Crédit photo : Cerema

Aménagement ponctuel par création d'îlots en complément d'une restauration du plan d'eau



Crédit photo : SIBELCO

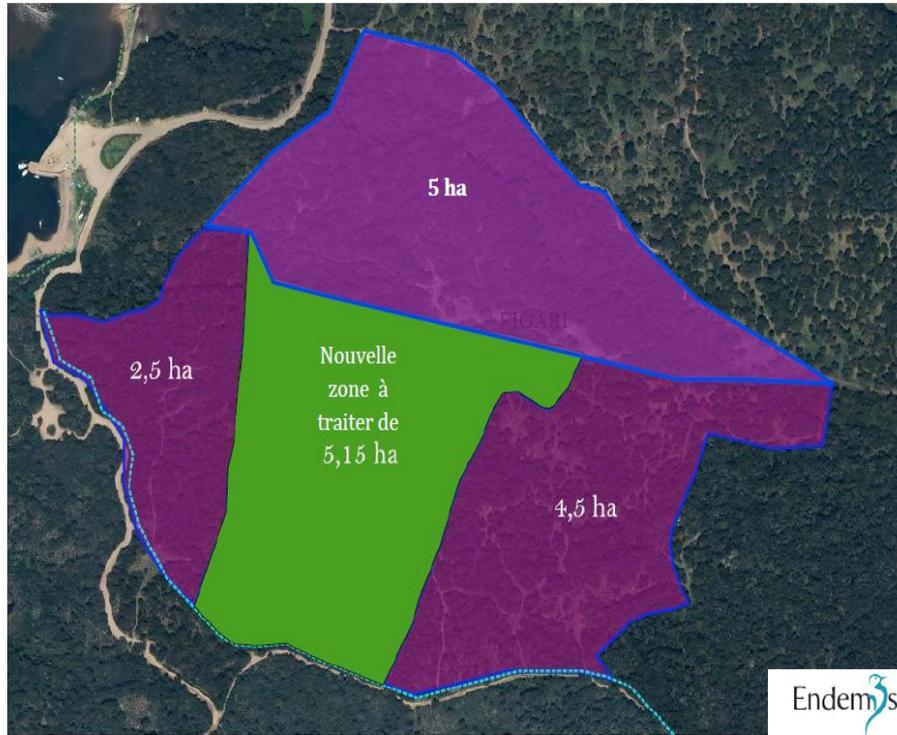
Restauration / réhabilitation de milieu par réouverture (débranchement d'espèces ligneuses)



Crédit photo : UNICEM

Restauration / réhabilitation de milieu par enlèvement d'espèces exotiques envahissantes

Mesures de compensation



Exemple de mesures mises en place dans le cadre de la déviation de Figari :

- gestion des milieux
- convention entre agriculteurs et MoA



Article 2 : Objectifs de la convention

La présente convention vise à valoriser la fonction de préservation de la population de tortues d'Hermann et de son habitat sur la base d'une valorisation économique (cf. Article 6) et de la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles appropriées.

La présente convention portant sur les parcelles désignées ci-dessus a donc pour objet de caractériser les bonnes pratiques agricoles extensives, garantes de la conservation de la Tortue d'Hermann et de son habitat.

Elle définit des règles de base nécessaires à la gestion et la pérennité de son habitat et engage à une concertation continue entre les agriculteurs concernés et les services techniques (DREAL, OEC, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental de la Corse-du-Sud) pour une gestion adaptée de ces milieux.

L'objectif principal est de créer et pérenniser une dynamique de gestion et de préservation de l'habitat de la Tortue d'Hermann.

Attention !

Loi « biodiversité » (article 69 – L. 163) : en cas d'impossibilité de la compensation, le projet ne peut être autorisé, en l'état.

Si à l'issue de l'instruction, il apparaissait que le projet n'est pas compensable → les critères de dérogation ne sont pas remplis → la dérogation ne peut être accordée

Mesures d'accompagnement

Objectif : améliorer l'état de conservation ou la connaissance des espèces impactées

Exemples :

- Suivi des populations notamment sur les parcelles gérées
- Financement d'inventaires, d'atlas, de plans d'actions en vue d'améliorer la connaissance des espèces
- Mise en œuvre de mesures expérimentales (ex : transplantation d'espèces végétales...)



Exemple : transplantation de *Serapias* dans le cadre du projet Engie au Loretto

Les limites

- Application opérationnelle des prescriptions et efficacité des mesures ? Difficile de « recréer » de la nature ...
- Quelle prise en compte de la biodiversité « ordinaire » ?
- Faute de prise en compte de façon anticipée de la réglementation espèces protégées, des projets retardés



Papillon porte-queue de Corse
Et Férule



Ajaccio corse-matin

Aménagements et sécurisation sur la dangereuse route de Calvi

Sur la portion de plus en plus fréquentée entre Ajaccio et Thuccia qui a connu de nombreux drames, cela faisait des années qu'il était attendu de tels travaux. Détails d'une opération indispensable

Chantier retardé par... un papillon

Les travaux de sécurisation de la route de Calvi, entre Ajaccio et Thuccia, ont été retardés de plusieurs semaines par la découverte d'un papillon protégé, le papillon porte-queue de Corse. Les travaux de sécurisation de la route de Calvi, entre Ajaccio et Thuccia, ont été retardés de plusieurs semaines par la découverte d'un papillon protégé, le papillon porte-queue de Corse.

Virages coupés et nouerelles viaducs

Ces travaux, qui ont permis de sécuriser la route de Calvi, ont été retardés de plusieurs semaines par la découverte d'un papillon protégé, le papillon porte-queue de Corse.

10,5

C'est en effet le nombre de jours de retard que les travaux de sécurisation de la route de Calvi ont subi à cause de la découverte de ce papillon protégé.

Chantier retardé par... un papillon

Les travaux de sécurisation de la route de Calvi, entre Ajaccio et Thuccia, ont été retardés de plusieurs semaines par la découverte d'un papillon protégé, le papillon porte-queue de Corse.

Chantier retardé par... un papillon

Les travaux de sécurisation de la route de Calvi, entre Ajaccio et Thuccia, ont été retardés de plusieurs semaines par la découverte d'un papillon protégé, le papillon porte-queue de Corse.

Chantier retardé par... un papillon

L'état de la connaissance en Corse



catalogue

visualiseur

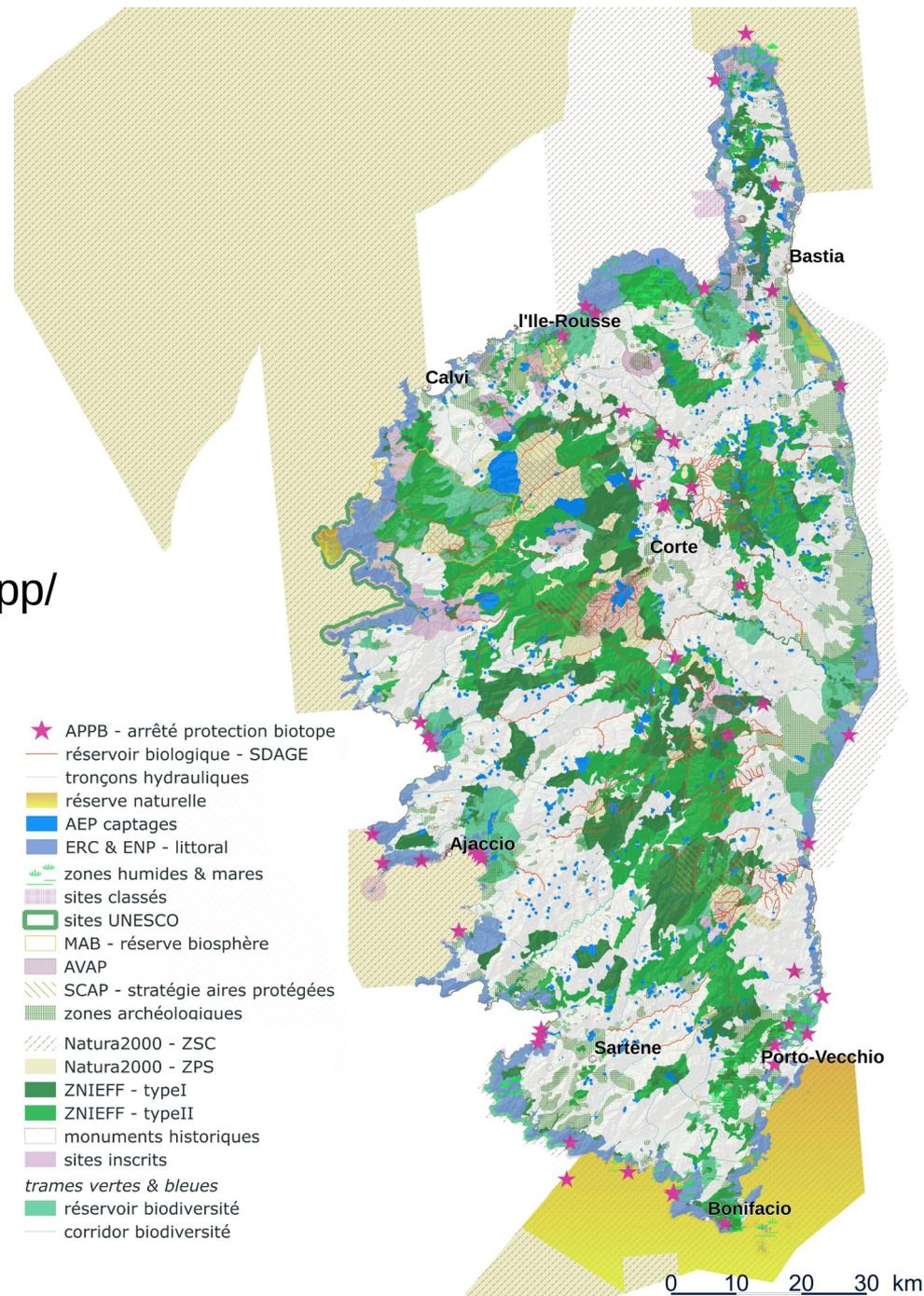
services

<https://georchestra.ac-corse.fr/mapfishapp/>



géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>





Merci pour votre attention !



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CORSE